

ART. 7.—Les colis ou caisses devront être présentés aux bureaux des chemins de fer, des douanes et de la poste avec les sceaux intacts, sous peine d'être saisis et remis au Service des Antiquités pour enquête.

ART. 8.—Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1913.

Le Caire, le 8 décembre 1912.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) : ISMAÏL SIRRY.

Arrêté Ministériel No. 52.

Règlement pour les Fouilles.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Loi No. 14 de 1912 sur les antiquités :

ARRÊTE :

ART. 1.—Les autorisations de fouilles sont accordées par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition du Directeur Général du Service des Antiquités, après avis favorable du Comité d'Égyptologie.

Des autorisations provisoires des fouilles ou de sondages préliminaires pourront être délivrées par le Directeur Général pour une période qui ne devra pas dépasser un mois, à condition pour lui d'en référer au Ministre et au Comité d'Égyptologie dans sa première séance utile.

ART. 2.—Les autorisations ne seront accordées qu'à des savants chargés de mission ou recommandés officiellement par les Gouvernements, par les Universités, par les Académies, par les Sociétés savantes, et aux particuliers qui paraîtront présenter des garanties suffisantes. Ceux-ci devront, s'ils ne seront pas déjà connus par leurs travaux sur le terrain, s'assurer, pour diriger leur entreprise, le concours d'un savant réputé comme ayant l'expérience nécessaire.

ART. 3.—Les autorisations ne seront accordées que pour une seule saison entière ou pour une partie quelconque d'une saison, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-après. La saison entière comprends le temps qui s'écoule entre le 15 novembre d'une année et le 14 novembre de l'année suivante.

ART. 4.—Des autorisations ne pourront être accordées pour plus de deux sites à la fois à un même particulier, non plus qu'aux représentants d'un même Gouvernement, Université, Académie ou Société.

ART. 5.—Les demandes d'autorisation seront adressées, autant que possible, avant le 25 octobre de chaque année, à la Direction Générale du Service des Antiquités, au Caire.

Elles devront contenir :

(1) Les nom, prénoms, qualités, domicile et nationalité du requérant.

(2) En cas de mission officielle ou de recommandation, la mention du Gouvernement, de l'Université, de l'Académie ou de la Société savante qui les ont données, avec pièces à l'appui.

(3) Au cas où il s'agirait d'un particulier ne possédant pas l'expérience voulue pour diriger les travaux en personne, les nom, prénoms, qualités, et nationalité du savant qu'il a l'intention de s'adjoindre.

(4) L'indication exacte, avec plan ou croquis à l'appui, du nom, de l'emplacement, et des limites du ou des sites qu'il se propose d'exploiter.

(5) Une exposition sommaire du but des fouilles et du programme des travaux à exécuter.

ART. 6.—Les autorisations pourront porter sur une partie seulement du site ou des sites demandés.

ART. 7.—Tout concessionnaire sera tenu de verser au Secrétariat du Service des Antiquités, à la fin de chaque campagne et pour chaque jour écoulé entre le commencement et la fin des travaux, la somme de P.T. 10, qui sera affectée aux frais de gardiennage du ou des sites à lui concédés.

Toutefois, au cas où il le préférerait, il pourra se faire accompagner, pendant toute la durée des travaux, d'un délégué du Service, auquel il paiera la somme de P.T. 20 par jour à titre d'indemnité, et en plus les frais de voyage aller et retour.

Il devra faire connaître le parti qu'il prend au moment où l'autorisation lui sera remise.

ART. 8.—Toute autorisation comportera l'obligation de continuer les travaux, sur le site ou sur chacun des sites concédés, pendant soixante jours au moins, au cours de la période pour laquelle elle aura été accordée.

ART. 9.—Le concessionnaire sera tenu de laisser sur la place et de remettre en leur état primitif, si leur déplacement ou leur déposition temporaire ont été autorisés par les termes de son permis :

(1) Les monuments fixés au sol quel qu'en soit l'état qui, au jugement de la Direction Générale, doivent être conservés sur place, ainsi que les fragments détachés qu'elle désirera remettre en position.

(2) Les pièces entièrement renversées que la Direction Générale jugera devoir être relevées ou conservées telles quelles sur place.

(3) Les pièces pesantes que le concessionnaire refusera d'emporter à ses frais.

ART. 10.—Il sera prohibé de prendre sur les monuments des estampages par procédé humide ou de se livrer sur eux à aucune manœuvre qui risquerait de les endommager.

ART. 11.—Les antiquités mobilières trouvées par le concessionnaire, au cours des fouilles exécutées en conformité des dispositions de son permis, seront partagées entre lui et le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 11 de la Loi No. 14 de 1912 sur les antiquités. Le partage sera opéré sur place ou au Musée, selon que le fouilleur ou le Directeur Général ou son délégué en feront la demande dans les deux cas, le transport au Musée des pièces soumises au partage se fera aux frais du fouilleur.

ART. 12.—Le concessionnaire recevra du Service, sur sa demande faite par écrit, les permis nécessaires aux transports à l'intérieur et à l'exportation des antiquités mobilières qu'il aura trouvées.

Il pourra en outre lui être délivré des certificats constatant l'entrée dans le commerce de toute pièce importante qui lui sera échue au partage.

ART. 13.—A la fin de la campagne, il devra combler les tranchées et les puits, enterrer les fragments de momies ou de cercueils, et, d'une manière générale, remettre en état, à la satisfaction du Service des Antiquités, les terrains sur lesquels il aura opéré. Il ne sera autorisé à exporter sa part des objets trouvés qu'après que le Service des Antiquités aura constaté l'état satisfaisant de ces terrains.

Toutefois, le fouilleur qui se sera strictement conformé aux conditions de son autorisation et qui désirera reprendre ses travaux l'année suivante, pourra être autorisé, si la nature des lieux le permet, à les laisser dans l'état où ils se trouveront à la fin de la campagne. Il devra, dans ce cas, faire disparaître les ossements humains et les débris du même genre, dont la présence pourrait choquer les visiteurs ou les passants de hasard.

ART. 14.—Il remettra à la Direction Générale, à la fin de chaque campagne :

(1) Un plan, ou tout au moins un croquis, du champ des fouilles, avec légende indiquant la position des objets et monuments découverts.

(2) Une liste de tous ces objets et monuments, comprenant ceux-là mêmes qui lui seront échus en partage.

(3) Un rapport sommaire contenant l'histoire des travaux et l'indication des principaux résultats obtenus, avec références au plan et à la liste.

Le tout pour être publié, s'il y a lieu, dans l'une des livraisons prochaines des "Annales du Service des Antiquités."

ART. 15.—Les concessionnaires ainsi que les Universités, Académies et Sociétés qu'ils représentent, devront déposer au Musée, pour sa bibliothèque, et à la Bibliothèque Khédiviale, (1) un exemplaire des ouvrages, tirages à part, recueils de gravures publiés par leurs soins sur les faits relevés et sur les objets découverts au cours de leurs fouilles.

ART. 16.—Lorsque le concessionnaire se sera strictement conformé aux conditions de son autorisation et qu'il aura, avant la fin de la campagne, adressé à la Direction Générale une demande tendant au renouvellement de l'autorisation pour la saison prochaine, ce renouvellement lui sera accordé à moins que le Ministre, sur avis motivé du Comité d'Égyptologie appuyé par le Directeur Général, n'en décide autrement.

Toutefois, si l'on venait à constater qu'il n'est pas en état de maintenir des chantiers ouverts sur tous les points d'un site à la fois, le renouvellement pourra ne lui être accordé que pour une portion de ce site seulement.

ART. 17.—En cas de contravention à l'une quelconque des conditions de l'autorisation, les travaux pourront être suspendus par la Direction Générale ou par tout agent du Service autorisé à cet effet, jusqu'à ce que l'état de contravention ait cessé. L'autorisation pourra même être retirée, en cas de contravention grave, par arrêté du Ministre des Travaux Publics, pris sur avis motivé du Comité d'Égyptologie appuyé par le Directeur Général.

ART. 18.—Outre les clauses ayant pour but de donner effet aux dispositions du présent règlement, les autorisations de fouilles pourront renfermer toutes les conditions techniques qui, proposées par le Directeur Général, auront été approuvées par le Comité d'Égyptologie.

ART. 19.—Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1913.

Le Caire, le 8 décembre 1912.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) : ISMAËL SIRRY.

(1) Bayade.